



Ville de Dreux

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 27 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N°DEL2023-093

Désignation d'un référent déontologue élus (Assemblées)

522

Rapporteur : Pierre-Frédéric BILLET

Nombre de membres en exercice	39
Nombre de présents	27
Nombre de pouvoirs	9
Votants	36

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-neuf heures et une minute, le Conseil Municipal de la Mairie de Dreux, dûment convoqué le 21 juin 2023, s'est réuni à DREUX sous la Présidence de Monsieur Pierre-Frédéric BILLET.

Étaient Présents

Pierre-Frédéric BILLET, Jean-Michel POISSON, Caroline VABRE, Talal ABDELKADER, Sébastien LEROUX, Mariam CISSE, Mounir CHAKKAR, Christine PICARD, Nelson FONSECA, Josette PHILIPPE, Cherif DERBALI, François JAGUIN, Alain GUENZI, Valérie VERDIER-DAUTRÊME, Arnaud DAUTREY, Aïssa HIRTI, Ratko KLISURA, Silvia COUSIN, Yucel KISA, Amber NIAZ, Huguette POISSON, Nicola CARNEVALE, Marie-Françoise SCAVENNEC, André HOMPS, Valentino GAMBUTO, Laurent FONTAINE, Sabine FRETEY.

Étaient excusés

Pascal ROSSION, Caroline IFTEN, Maxime DAVID.

Pouvoirs

Fouzia KAMAL donne procuration à Talal ABDELKADER, Lydie GUERIN donne procuration à Yucel KISA, Sophie WILLEMEN donne procuration à Ratko KLISURA, Chantal DESEYNE donne procuration à Pierre-Frédéric BILLET, Hélène BARBE donne procuration à Christine PICARD, Jacques ALIM donne procuration à Cherif DERBALI, Josette MARTIN donne procuration à Nicola CARNEVALE, Florence ARCHAMBAUDIÈRE donne procuration à André HOMPS, Carine GENTIL donne procuration à Valentino GAMBUTO.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Amber NIAZ.

L'article 218 de la loi n 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « loi 3DS ») a créé la fonction de référent déontologue pour les élus locaux. Tel que codifié à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le déontologue des élus est désigné par délibération de l'organe délibérant.

Il convient de préciser :

- la durée de l'exercice de ses fonctions,
- les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci,
- les conditions dans lesquelles les avis seront rendus,
- les moyens matériels mis à sa disposition,
- les éventuelles modalités de sa rémunération.

Le référent déontologue est tenu au secret et à la discrétion professionnels pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (CGCT, art. R. 1111-1-D, en vigueur le 1^{er} juin 2023).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Pierre-Frédéric BILLET,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- Désigne en qualité de référent déontologue jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil municipal, Maître Jean-François MARY ancien conseiller d'État, maître Jean-François Mary exerce son activité d'avocat en droit public en la centrant sur les différents aspects du contentieux, du conseil et de la médiation, il est notamment inscrit comme médiateur auprès de plusieurs tribunaux administratifs et cours administratives d'appel,
- Fixe le montant de l'indemnité de vacation due au référent déontologue s'élève à 80 (quatre-vingts) euros toutes taxes comprises par dossier. Les frais de transport et d'hébergement rendus nécessaires pour l'exécution de la mission de référent déontologue lui sont remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- Dit que la commune ne met pas de moyens matériels particuliers à disposition du référent déontologue pour l'exercice de la mission,

- Définit les modalités d'exercice de la mission comme suit :
 - Le référent déontologue devra être saisi exclusivement par courrier électronique à l'adresse communiquée par le référent déontologue au Maire, lequel la portera sans délai à la connaissance de tous les élus.
 - Le référent déontologue accusera réception de chaque saisine sous huit jours et chaque avis du référent déontologue devra être rendu dans un délai maximum de trois semaines à compter de sa saisine, la période comprise entre le 15 juillet et le 15 août n'entrant pas dans ce décompte.
 - Le référent déontologue rendra son avis sous forme écrite et exclusivement à l'élu qui l'a saisi.
- Décide que pour permettre le versement des indemnités dues au référent déontologue, l'élu qui l'a sollicité devra signaler cette saisine au Maire, en lui précisant s'il a demandé, ou non, le déplacement sur place du référent déontologue, sans pour autant transmettre au Maire le texte de la question posée ni la teneur de l'avis rendu.

Le registre dûment signé par tous les membres présents.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Document certifié exécutoire
Dépôt à la Sous-Préfecture de DREUX le
Et publication sur le Site Internet de la ville de Dreux
le 29 juin 2023

Le Maire,
Conseiller régional,


Pierre-Frédéric BILLET